

# CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PRESTATIONS D'INERGY

## 1. OBJET

1.1. Les présentes conditions générales s'appliquent à l'acquisition des équipements et des logiciels par le Client, ainsi qu'aux prestations de services d'INERGY, dans la mesure où il n'existe pas de réglementation spécifique.

## 2. MAINTENANCE

2.1. Les prestations de maintenance font l'objet d'un contrat et de conditions générales séparés.

## 3. GENERALITES

3.1. INERGY s'engage à fournir exclusivement la marchandise et/ou les services qui lui ont été commandés. Le Client déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques des produits et avoir, sous sa propre et entière responsabilité, porté son choix sur les marchandises et/ou services faisant l'objet de la commande. Le Client est responsable des moyens qu'il doit mettre en œuvre pour la réussite de son projet informatique.

3.2. INERGY est autorisé à faire appel, partiellement ou intégralement, aux services de tiers afin de remplir ses obligations.

## 4. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

4.1. Sauf convention écrite contraire, le prix des prestations d'INERGY s'entend hors TVA. Toutes les créances sont payables net dans les dix jours à compter de la date de facturation. La facturation peut être faite directement par INERGY ou par l'un de ses partenaires.

4.2. En matière de services, INERGY se réserve le droit de modifier les prix et leur structure en tout temps par communication écrite avec un préavis de 45 jours. Si une telle augmentation des prix excède 5% par année contractuelle, le Client est en droit de résilier le contrat dans les 15 jours suivant la réception de la communication écrite.

4.3. En cas de retard dans les paiements du Client, INERGY est en droit de suspendre ses prestations. Les frais éventuels liés aux retards peuvent être mis à la charge du Client et les intérêts de retard sont réservés. En cas de paiements périodiques du Client, dès le deuxième cas de retard dans les paiements dus par le Client, INERGY est en droit d'exiger du Client qu'il mette en place un système de paiements par ordre permanent. Si le Client ne donne pas suite à cette exigence, INERGY est en droit de résilier le contrat de manière anticipée.

4.4. La marchandise achetée reste la propriété d'INERGY jusqu'au règlement intégral de son prix. La réserve de propriété peut être enregistrée par INERGY au registre des réserves de propriété. Les créances du Client auprès de tiers et résultant d'une disposition éventuelle non autorisée de la marchandise achetée passent à INERGY. En cas de saisie ou de toute autre atteinte aux droits d'INERGY de la part d'un tiers, le Client est tenu de signaler la réserve de propriété et de porter sans délai et par écrit le fait correspondant à la connaissance d'INERGY.

## 5. LIVRAISON, TRANSPORT, INSTALLATION

5.1. La livraison a lieu dans la mesure du possible à la date désirée par le Client. Les retards éventuels ne

fondent cependant ni un droit de résiliation ni un droit à réparation pour le Client.

5.2. Sauf convention écrite contraire, les frais de transport sont à la charge du Client. L'installation, l'intégration au réseau ainsi que la formation des opérateurs sont également facturées.

5.3. Le Client veille à fournir les conditions préalables à l'installation (branchements électriques, climatisation éventuellement nécessaire, etc.).

## 6. PRISE DE LIVRAISON

6.1. Equipements sans logiciel d'exploitation : les équipements individuels faisant partis d'un même contrat sont réputés pris par le Client dès que leur livraison a été effectuée. La mise en exploitation vaut toujours comme prise de livraison.

6.2. Systèmes avec logiciel d'exploitation : les systèmes sont réputés pris par le Client dès que la livraison a été effectuée intégralement et que toutes les caractéristiques essentielles fonctionnent conformément aux spécifications. Sauf convention contraire, le raccordement du système INERGY à des systèmes tiers est à la charge du Client. La mise en exploitation vaut toujours comme prise de livraison.

6.3. Prestations de service : les prestations de service sont considérées comme prises par le Client si aucune réclamation n'est parvenue à INERGY sous forme écrite dans les 10 jours ouvrés.

6.4. Si, au moment de la prise de livraison, des défauts non susceptibles d'affecter gravement la fonctionnalité et/ou la marche du système fourni par INERGY devaient être détectés, ce système sera réputé réceptionné sans que le Client puisse réclamer une réduction du prix, mais sous réserve d'une remise en ordre dans un délai raisonnable.

## 7. GARANTIES

7.1. INERGY garantit une exécution conforme au contrat conclu avec le Client. Pour les équipements, INERGY garantit pour la durée convenue à compter de la date de livraison que l'équipement en question présentera les caractéristiques promises et sera exempt de vices susceptibles de diminuer considérablement sa valeur et/ou son usage. Les droits à la garantie se limiteront à la réparation ou au remplacement gratuit et excluront les réparations liées à l'usure ainsi que les travaux de maintenance et de nettoyage consécutifs à l'exploitation des équipements. Les dommages causés par l'action de tiers et le manquement incorrect sont exclus du droit à la garantie. Les travaux effectués en dehors des horaires de bureau sont facturés. A l'extérieur de la Suisse le droit à la garantie ne saurait être invoqué sans accord préalable sous forme écrite.

7.2. Garantie pour le matériel : la garantie des fournisseurs pour leur marchandise se limite aux conditions générales et particulières des fournisseurs.

7.3. La garantie des produits ne couvre en aucun cas les frais d'intervention technique ou autres frais engendrés par l'intervention d'INERGY, tel que frais d'installation, sauvegarde des données, frais de déplacement, etc. Ces frais sont facturés au Client.

## 8. RESPONSABILITE

8.1. Dans les limites des dispositions légales impératives applicables en matière d'exclusion de responsabilité, INERGY et ses sous-traitants ne répondent en aucun cas des dommages subis par le Client, qu'il s'agisse de dommages directs ou indirects, tels que gain manqué, perte commerciale, perte de données ou autres. En outre, la responsabilité d'INERGY pour les actes de ses auxiliaires est exclue.

## 9. DONNEES

9.1. Le Client donne son accord à ce qu'INERGY, ses représentants ou employés, conservent les paramètres de service et données nécessaires. Ces données sont utilisées exclusivement pour l'analyse des coûts de service, l'optimisation de la fiabilité et le marketing en conformité avec les règles applicables en matière de protection des données.

## 10. CONFIDENTIALITE

10.1. INERGY s'engage à traiter toutes les informations concernant le Client avec la plus stricte confidentialité.

## 11. CESSION

11.1. Le Client ne peut pas transférer ou céder ses droits ou obligations découlant de ses relations contractuelles avec INERGY sans l'accord écrit préalable d'INERGY.

## 12. FORME ECRITE

12.1. Toute modification et tout complément des relations contractuelles entre INERGY et le Client doit se faire en la forme écrite.

## 13. DROIT APPLICABLE ET FOR

13.1. Le droit suisse s'applique exclusivement aux relations entre INERGY et le Client.

13.2. Le for exclusif pour d'éventuels litiges est le siège d'INERGY.

## 14. FRAIS DE JUSTICE

14.1. Dans l'éventualité où un procès ou une procédure de recouvrement est indispensable pour l'exécution des obligations contractuelles entre INERGY et le Client, la partie qui obtient gain de cause a le droit de se faire rembourser ses frais par l'autre partie y compris ses frais d'avocat et de recouvrement dans une mesure raisonnable.

## 15. FORCE MAJEURE ET EMPECHEMENT NON FAUTIF

15.1. Aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable du retard ou du défaut d'exécution d'une de ses obligations ou d'un de ses engagements (entièrement ou partiellement), si ce retard ou ce défaut d'exécution est dû à un cas de force majeure.

15.2. En cas d'incapacité d'une des parties à exécuter ses engagements ou obligations comme conséquence directe ou indirecte d'une non-exécution ou d'un retard de ce type, cette partie devra notifier par écrit à l'autre partie de cette incapacité en invoquant les motifs. Ces engagements et ces obligations seront suspendus en conséquence aussi longtemps que la partie est incapable de les exécuter. La partie doit informer par écrit l'autre partie dès que ces motifs auront disparus.